

Enquête publique sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Marguerittes concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol « Soleil de Marguerittes »

L'enquête publique s'est tenue du 28 avril 2025 au 6 juin 2025.

Procès-verbal de synthèse : remis en main propre à la commune de Marguerittes le 20 juin 2025.

Les permanences se sont tenues :

- Le lundi 28 avril de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00 ;
- Le lundi 12 mai de 14h00 à 17h00 ;
- Le vendredi 23 mai de 13h00 à 16h00 ;
- Le vendredi 06 juin de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00.

Les contributions sur le registre papier : 17 contributions ont été déposées sur le registre papier de la commune de Marguerittes.

Les contributions dématérialisées : 104 contributions ont été envoyées sur le registre électronique à l'adresse e-mail suivante : enquete.plu1@marguerittes.fr

Au sein du procès-verbal de synthèse, plusieurs interrogations ont été remontées, chacune fait l'objet ci-dessous d'une réponse de la part de la commune de Marguerittes, accompagnée pour le volet technique de la société Soleil de Marguerittes, détenue par VSB énergies nouvelles.

1- Le projet est incompatible avec le SCoT, le SRADETT :

Le projet de centrale photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes est compatible avec le SCoT Sud Gard approuvé en 2019. Cet élément est étudié au sein de la partie 4-4-1 « Contexte réglementaire défini dans les documents d'urbanisme » sous-section « Schéma de cohérence territoriale » de l'étude d'impact valant évaluation environnementale concernant le volet paysage :



« Le SCoT est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en décembre 2000.

Le territoire où se situe le projet est soumis aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard approuvé en 2019.

Ce SCoT reconnaît la situation privilégiée ainsi que les atouts remarquables de son territoire et le définit comme « un amphithéâtre qui s'ouvre sur la Méditerranée et qui met en communication, pays du nord et pays du sud ».

Les acteurs du territoire reconnaissent l'importance de cette diversité paysagère et s'engagent dans sa préservation et sa valorisation, en mettant l'accent sur la fabrication de « nouveaux modes d'habiter plus respectueux de l'environnement, du paysage » dans un contexte où l'augmentation rapide des activités économiques de ces dernières décennies a entraîné un impact considérable sur les paysages. L'accent se porte également sur le maintien d'une activité agricole, constitutive du paysage local.

Ces volontés et enjeux ont donné lieu à la création de chartes paysagères :

- *La charte paysagère et environnementale de l'AOC Costières de Nîmes ;*
- *La charte paysagère et environnementale des garrigues intercommunales de Nîmes Métropole ;*
- *La charte paysagère et environnementale de la Vaunage.*

Ces chartes se veulent complémentaires avec le SCoT et n'ont pas de portées réglementaires mais résultent de démarches participatives entre les acteurs locaux et permettent de mieux comprendre et appréhender le paysage.

La charte des garrigues de Nîmes Métropole, délimitée sur le territoire du site d'implantation potentielle émet le constat d'un paysage de massifs boisés aux ambiances contrastées, riche en biodiversité et confronté aux risques d'incendies.

La charte met en évidence les atouts qui la composent résultant du relief et de sa diversité paysagère. Ils se traduisent par les lignes de ruptures principales, les gorges du Gardon (au Nord du massif) et les principaux points de vue et sites remarquables situés sur les routes et les itinéraires de promenade. Elle identifie aussi ses faiblesses et menaces majeures comme l'urbanisation, les lieux de faible qualité paysagère, l'enfrichement d'anciennes parcelles agricoles, les routes dévalorisantes, les carrières, ...

L'axe 2 concernant le paysage tend à favoriser la préservation de la diversité paysagère notamment par le maintien du caractère ouvert du milieu et propre à la garrigue. Il se divise pour ce faire en trois orientations :

- *La revalorisation des garrigues ouvertes (sensibilisation, projet de champ photovoltaïque, restauration du petit patrimoine bâti) ;*
- *Meilleure gestion des boisements (gestion raisonnée) ;*
- *Maintien d'une agriculture identitaire (pérenniser les espaces agricoles, promouvoir les productions agricoles spécifiques aux garrigues.*



Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT a défini comme ambition de « renforcer son rôle de porte d'entrée de la Région Occitanie et de carrefour entre le couloir rhodanien et l'arc méditerranéen »

L'objectif du PADD relatif à la préservation du paysage vise à valoriser l'armature verte et bleue en prenant en compte le patrimoine local, les caractéristiques et les qualités que représentent entre autres, les grands massifs des garrigues. La mise en œuvre de projets doit répondre au cadre réglementaire ERC « éviter, réduire, compenser » et se faire en limitant la consommation d'espaces afin de préserver les grands équilibres naturels et agricoles.

Il vise également à pérenniser les ressources produites par les espaces naturels en « valorisant les paysages, en les rendant plus productifs, en leur donnant plus d'usages ». En d'autres termes, l'idée est d'œuvrer à ce qu'espaces urbains et naturels/agricoles s'enrichissent mutuellement d'un point de vue écologique, économique (tourisme), climatique...

Le projet, ne va pas à l'encontre des objectifs du SCoT en matière de préservation et valorisation paysagère.

Il n'est pas de nature à encourager les dynamiques identifiées qui menacent le paysage (carrière, route, urbanisation...) et tend au contraire à les contrer pour ce qui est de la réouverture des milieux favorables au maintien d'une garrigue ouverte mais aussi à sa biodiversité et à la lutte contre les incendies.

La charte paysagère et environnementale des Garrigues intercommunales de Nîmes Métropole a permis d'identifier des éléments d'une qualité architecturale et paysagère à préserver dans l'aire d'étude. Il s'agit de sites bâtis de qualité, de mas isolés, et des principaux points de vue situés sur les itinéraires de routes et de promenade alentours. Tous sont représentés sur la carte des enjeux paysagers présentée dans l'évaluation des enjeux ».

Concernant le volet milieu humain, cet élément est étudié au sein du paragraphe 4-6-1 Contexte réglementaire sous-section « SCoT » de l'étude d'impact valant évaluation environnementale :

« Le SCoT est un document de planification stratégique à l'échelle intercommunale, créé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en décembre 2000.

Le territoire où se situe le projet est soumis aux dispositions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Sud Gard, approuvé le 10 décembre 2019.

L'état initial du SCoT indique qu'en 2015, la production d'énergie régionale est constituée à 0% d'énergie renouvelable, dont 11% provient du photovoltaïque. Avec son fort ensoleillement moyen (entre 1550 et 1660 kWh/m²), le territoire possède un fort potentiel solaire. Le Gard présente, en théorie, un important gisement pour le solaire photovoltaïque avec un potentiel théorique maximal de 10 6 MWc. L'essentiel de ce potentiel se situe dans la catégorie au sol en zones non bâties (espaces non bâtis ordinaires) avec 92% du potentiel gardois.

Le PADD précise que le recours au développement de parcs photovoltaïques ou éoliens pourra être envisagé sur le territoire en cohérence avec la sensibilité environnementale et paysagère du territoire. En effet, il affiche une volonté de dépasser la simple protection des espaces pour développer les fonctionnalités du paysage local afin de lui donner plus de valeur, notamment en développant des sources d'énergie renouvelable dès lors que la sensibilité du site le permet. L'implantation de parcs photovoltaïques est encouragée dans les secteurs les plus propices et moins impactant pour l'environnement, les paysages, les terres agricoles et le cadre de vie des habitants.



Le SCoT s'intègre dans la stratégie énergétique de la région Occitanie dont l'ambition est de faire de son territoire une "Région à Energie Positive" à l'horizon 2050. L'un de ses objectifs opérationnels est de multiplier par 5 la production d'énergie liée au photovoltaïque.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) précise que le développement de l'énergie photovoltaïque peut être autorisé à condition que les surfaces allouées aux fermes photovoltaïques en zone agricole soient limitées à un total de 50 hectares maximum sur l'ensemble du territoire du SCoT Sud Gard et dans le respect des conditions suivantes :

- *Quand les fermes photovoltaïques concernent les cœurs de biodiversité et des espaces naturels patrimoniaux identifiés et cartographiés dans la Trame Verte et Bleue du SCoT, elles devront justifier, par des études naturalistes, l'absence d'impact sur la fonctionnalité de l'ensemble naturel concerné ;*
- *Qu'elles soient intégrées au grand paysage et que les co-visibilités avec des éléments de paysage remarquables identifiés au sein de la carte Paysage du DOO soient strictement limitées ;*
- *Qu'elles soient réalisées en priorité sur les terrains les moins favorables au développement d'une agriculture fertile (friches agricoles, secteur où l'activité est en difficulté...);*

Qu'en mesure compensatoire, le développement d'un projet de ferme photovoltaïque contribue à la revalorisation agricole des terrains concernés par la proposition d'un projet agricole visant le maintien ou la réinstallation d'exploitations agricoles et l'exploitation des terres à des fins de productions agricoles (en particulier en favorisant les installations surélevées permettant l'exploitation du site).

La prochaine carte est issue du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT et synthétise tous ses objectifs.

Mis à part sa place à proximité d'un « cœur de biodiversité » qu'il convient de protéger, le site du projet ne situe pas sur une zone associée à un enjeu quelconque relatif aux orientations du DOO du SCoT.

Le projet s'inscrit dans la volonté du SCoT de développer la production d'énergie photovoltaïque. Il ne va pas à l'encontre des prescriptions émises par le DOO sur la nécessité de mesurer et limiter les impacts sur l'environnement, le site choisi est l'un des moins favorables comme recommandé, il ne représente pas un potentiel agricole important. »

De plus, dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées sur la déclaration de projet, le Président du SCoT Sud Gard, Frédéric Touzellier, a rendu un avis favorable le 3 avril 2025 (Annexe 1).

Concernant la compatibilité avec le SRADETT (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), celui en vigueur date de 2022. Pour rappel, le SCoT en vigueur est un SCoT intégrateur, c'est donc avec lui que le plan local d'urbanisme de la commune doit être compatible. Enfin, le SRADETT ne donne que des orientations très générales à l'échelle de la région, c'est au SCoT de décliner ces orientations à l'échelle locale. Notamment, le fascicule de règles du SRADETT dans son objectif 1.9 ambitionne de multiplier par 2,6 la production d'énergies renouvelables d'ici 2040. Pour conclure, l'avis du SCoT étant favorable pour la déclaration de projet, il n'y a pas d'incompatibilité avec le SRADETT, lui-même compatible avec le SCOT.



2- L'intérêt général du projet n'est pas clairement démontré :

Au sein du dossier d'enquête publique, un document nommé « Sous-dossier 1 – Déclaration de projet – Notice de présentation de l'opération d'intérêt général », la partie III. Justification de l'intérêt général du projet (page 23-24) prouve l'intérêt général du projet, que ce soit d'un point de vue réglementaire, mais également de l'apport de retombées pour la collectivité :

« Le projet de parc photovoltaïque de Marguerittes revêt un caractère d'intérêt général, en effet, il permet de :

- Répondre aux objectifs fixés en matière de développement des énergies renouvelables (notamment aux niveaux national et régional) ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre liées à la production d'énergie ;
- Diminuer l'impact de la production d'énergie sur l'environnement ;
- Lutter contre le dérèglement climatique ;
- Tendre vers sa plus grande autonomie énergétique et améliorer la complémentarité entre les différentes sources d'énergies renouvelables ;
- Limiter les déperditions d'énergie liées au transport de l'électricité et aux réseaux par la décentralisation de la production ;
- Développer l'emploi et l'économie à l'échelle locale, régionale, et nationale.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol exploite une ressource naturelle et participe ainsi au développement durable. La nécessité de développer les énergies renouvelables ayant été réaffirmée par la loi relative à l'accélération d'énergie renouvelable, le projet de centrale photovoltaïque sur la commune de Marguerittes s'inscrit dans cette démarche et permettra de créer une ressource d'énergie renouvelable locale.

La mise en place de ce projet permettra notamment, de diminuer l'empreinte environnementale de la production énergétique à l'échelle régionale et nationale et d'augmenter la production énergétique renouvelable de la région diminuant les importations d'énergie pour satisfaire les besoins des habitants et garantissant la pérennité de l'approvisionnement en énergie.

En effet, en France, deux textes principaux fixent les objectifs pour le développement des énergies renouvelables :

- la loi de transition énergétique ;
- la Programmation Pluriannuelle de l'Energie (PPE).
- La loi de transition énergétique avait pour objectif de porter à 23 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie d'ici 2020, et à 32 % en 2030.

La Programmation Pluriannuelle de l'Energie (2019-2023) avait fixé pour principal objectif de réduire de 35 % la consommation d'énergies fossiles d'ici à 2028, par rapport à 2012, afin d'atteindre -40 % d'ici 2030. A cette fin, les objectifs en matière de capacités de production d'énergies renouvelables installées s'élevaient entre 71 GW et 78 GW d'ici au 31 décembre 2023. Pour le secteur photovoltaïque, la puissance totale (panneaux au sol et sur toiture) installée sur l'ensemble du territoire envisagée était de 20,1 GW en 2023 et sont de 35,1 à 44,0 GW en 2028.

Dans le cadre de son engagement pour le développement des énergies renouvelables, la France avait pour objectif d'installer entre 18 200 et 20 200 MWc d'origine photovoltaïque en 2023.



En effet, le développement de la filière photovoltaïque est destiné à contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et les dérèglements à l'échelle planétaire. L'énergie solaire, propre et renouvelable, permet une production d'électricité significative et devient une alternative intéressante à des énergies telles que le nucléaire.

D'autre part, comparée aux autres énergies renouvelables, l'énergie solaire bénéficie de la ressource la plus stable et la plus importante.

De plus, l'énergie solaire présente de nombreux avantages :

- *réversibilité des installations : démantèlement complet après exploitation et recyclage des modules photovoltaïques ;*
- *utilisation de produits finis non polluants ;*
- *fonctionnement silencieux (léger bourdonnement au niveau des locaux électriques) ;*
- *intégration paysagère facilitée par la hauteur moyenne des installations ;*
- *faible dégradation du sol et exploitation de celui-ci possible sous les panneaux.*

Le projet photovoltaïque permettrait d'être un coupe-feu naturel contre le risque d'incendie satisfaisant les besoins de la Mairie en matière de risques incendie.

Le projet de centrale photovoltaïque au sol contribuant à la satisfaction d'un intérêt public et eu égard à son importance et à sa destination, notamment situé sur un site anthropisé inexploité en partie dégradé et pollué, l'intérêt général est donc démontré.

En cas de réussite du projet, le projet permettra à la collectivité territoriale de disposer de ressources financières complémentaires lui permettant d'améliorer le cadre de vie de ces habitants favorisant le développement économique local. A l'issue de son exploitation, la centrale photovoltaïque au sol sera démantelée et retrouvera son caractère initial.

Les retombées locales du projet photovoltaïque :

Bilan pour les émissions de gaz à effet de serre :

Un parc photovoltaïque de 7,2 MWc c'est : la consommation électrique annuelle d'environ 4 935 habitants (soit environ plus de 50 % de la population de la commune, données INSEE 2020, 8564 habitants) et équivaut à la production annuelle de 2 649 tonnes de CO2 évitées par an.

Source :

<https://www.rte-france.com/fr/eco2mix/chiffres-cles>

http://www.bilans-ges.ademe.fr/documentation/UPLOAD_DOC_FR/index.htm?renouvelable.htm

<http://www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/logement-construction/s/menages-logementsconsommation-denergie-equipements.html>

Les enjeux socio-économiques :

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le projet photovoltaïque nécessite l'intervention d'entreprise externe à VSB énergies nouvelles ce qui entraîne la présence de nombreux salariés dans les commerces locaux.



De plus, des sorties pédagogiques pourront être réalisées afin de sensibiliser les enfants aux enjeux de la transition énergétique et à l'importance du développement des énergies renouvelables.

Les retombées fiscales liées au projet photovoltaïque :

Les taxes locales versées par VSB énergies nouvelles s'élèveraient environ à 30 000 € par an selon les taxes actuelles et pour un projet d'une puissance de 7,2MWc. »

3- Le site est inadapté car situé dans un espace naturel protégé (ZNIEFF, ZICO, Zone Boisée Classée)

L'état initial du milieu naturel est développé au sein de la partie 4-3 de l'étude d'impact valant évaluation environnementale. Le site est situé au sein des zonages suivants :

Type de zonage		Zone d'implantation potentielle (ZIP)	Aire d'étude immédiate (ZIP + 250m)	Aire d'étude rapprochée (ZIP + 500m)	Aire d'étude éloignée (ZIP + 5 km)
Zones d'inventaire	ZNIEFF Type 1	-	-	-	X
	ZNIEFF Type 2	X	X	X	X
Zones de gestion et de protection	ZICO	X	X	X	X
	ZSC	-	-	-	X
	ZPS	-	-	-	X
	ENS	X	X	X	X
	CEN	-	-	-	X
	APB	-	-	-	X
	MAB	X	X	X	X
	PNA	X	X	X	X
Trame verte et bleue (SRCE)	Cours d'eau linéaire	-	-	-	X
	Corridor écologique	-	-	-	X
	Réservoir de biodiversité	-	-	-	X

Il est primordial de distinguer la zone d'implantation potentielle, l'aire d'étude rapprochée, l'aire d'étude éloignée et la zone d'implantation finale du projet car ces zones ne sont pas concernées par les mêmes zonages.

En aucun cas la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes n'est concernée par une zone Natura 2000, la première étant située à 2 kilomètres, ni par une zone SRCE (Trame bleue et verte).

Règlementairement, la présence de ces zonages n'empêche pas l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol tant que la séquence ERC (Evite, Réduire, Compenser) est mise en place. Dans le cas du projet photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes, le déroulé de cette séquence a conclu à une absence d'impact résiduel significatif.



4- La suppression des EBC ne peut se faire dans le cadre d'une déclaration de projet de MEC PLU.

Sous le motif de l'intérêt général, qui est prouvé dans le cadre de cette déclaration de projet, toutes les dispositions du PLU peuvent être modifiées pour être mises en compatibilité avec le projet en question.

5- Le projet est en contradiction avec la loi Climat et Résilience et l'objectif de Zéro artificialisation nette (ZAN)

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique a fixé l'objectif d'atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050. La Déclaration de Projet portant sur la création d'un secteur photovoltaïque n'a pas pour conséquence de consommer des espaces naturels, agricoles et forestiers à partir du moment où le projet respectera les modalités dérogatoires propres aux installations de production d'énergie solaire photovoltaïque fixées par le décret n°2023-1408 du 29 décembre 2023 et l'arrêté du 29 décembre 2023 définissant les caractéristiques techniques des installations de production d'énergie photovoltaïque. Dans le cadre du projet photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes, ces caractéristiques sont respectées et donc il ne participe pas à l'artificialisation des sols au sens de la loi.

6- Le projet ne respecte pas la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables

En lien avec l'article 15 de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, la commune de Marguerittes par délibération N°2023/11/10 – cartographie des zones d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 29 novembre 2023 a classé la zone du projet de Soleil de Marguerittes en zone d'accélération s'inscrivant ainsi dans une démarche de planification territoriale de l'énergie de solidarité entre les territoires.

L'article 16 de la loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français. Le comité de projet a été créé par décret publié le 22/12/2023 pour les installations de production d'énergies renouvelables situées hors des zones d'accélération (validées par le préfet par l'arrêt définitif de la cartographie et délibération finale des communes). Les zones d'accélération n'ayant pas été encore actées au niveau du département du Gard, un comité de projet s'est tenu en mairie de Marguerittes le 20 juin 2024. Comme prévu au sein du décret, l'ensemble des informations relatives à cette réunion de concertation sont disponibles par voie électronique sur le site de la commune de Marguerittes (Annexe 2 : Attestation de publication).

http://www.marguerittes.fr/index.php/la-mairie-et-les-services-municipaux/doc_download/2103-soleil-de-marguerittes-photovoltaique

http://www.marguerittes.fr/index.php/la-mairie-et-les-services-municipaux/doc_download/2107-comitedeprojetsoleildemarguerittescompterendu



7- Le contexte de la politique nationale de l'énergie n'est pas favorable au développement des parcs industriels photovoltaïques /

L'Ademe (L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie) a réalisé une étude démontrant qu'un système électrique 100 % renouvelable est possible pour la France en 2050. Pour cela, une combinaison de technologies renouvelables est nécessaire, certaines variables comme le solaire et l'éolien, et d'autres qu'on peut contrôler, comme l'hydraulique ou la géothermie.

"Les objectifs PPE vont être revus à la baisse". Si c'est le cas, on ne parle pas de réduire la capacité installée totale mais bien de réduire les nouvelles capacités installées chaque année donc il faut que le développement des projets ENR continue sinon nous n'atteindrons pas les objectifs. De plus, il s'agit là d'une décision politique et non pas d'un choix du gestionnaire de réseau (RTE) qui a répété que le développement des ENR était primordial à la décarbonation de notre société.

Dire qu'on a suffisamment d'électricité aujourd'hui, c'est avoir une vision court-termiste. C'est d'oublier la transition énergétique que nous devons réaliser pour les générations futures, le pétrole va se rarifier et devenir une ressource de plus en plus chère. Enfin, nos futures centrales nucléaires (si elles arrivent) ne verront pas le jour avant 20 ans au moins. Pour info, l'EPR de Flamanville n'est toujours pas en fonctionnement normal, 1 an après sa "mise en service", un projet qui a 12 ans de retard et un coût à 23,7 milliards d'€ soit 7 fois le coût initial.

Ce que propose l'étude de l'ADEME a été testé sur 7 années d'ensoleillement et de vent. La France serait capable d'affronter un hiver très froid (comme en 2012), ou une semaine où le vent tombe. Par ailleurs, une évaluation économique a montré qu'un scénario 100 % renouvelables ne coûte que 2 % de plus qu'un scénario avec 40 % d'énergies renouvelables pour la production d'électricité.

Concrètement, le réseau électrique permet de transporter l'électricité de régions déficitaires vers les régions excédentaires. Chaque jour, en fonction de la production d'électricité renouvelable et des besoins de gestion du réseau, il s'agit de piloter la demande d'électricité. Cela signifie que certains usages comme le chauffage de l'eau sanitaire, ou le rechargement des véhicules électriques, seront pilotés pour être en adéquation avec les besoins de gestion du système électrique. Dans les moments de surproduction d'électricité, un stockage est réalisé par des moyens hydrauliques (station de transfert d'énergie par pompage), des batteries et des stockages à air comprimé. Cela permet des transferts d'énergie sur la journée ou la semaine. L'électricité peut aussi être stockée grâce à sa transformation en gaz : cela apporte une flexibilité sur une échelle de temps plus longue. Lorsqu'en été, la production d'électricité renouvelable est plus forte (notamment grâce à un plus fort ensoleillement), elle peut être transformée en gaz de synthèse, ensuite utilisée en hiver pour se chauffer ou produire de l'électricité.

Enfin, les ENR sont souvent décrites comme intermittentes car elles ne produisent qu'en fonction du vent ou du soleil mais elles sont également pilotables. Aujourd'hui c'est plus simple d'arrêter un parc éolien qu'une centrale nucléaire. C'est encore plus simple d'arrêter un parc PV en cas de surproduction, c'est un interrupteur. D'ailleurs, à partir de 2026, tous les producteurs ENR auront l'obligation de participer au mécanisme d'ajustement qui permet aux parcs d'être arrêtées sur demande de RTE pour équilibrage du réseau.

Concernant le point sur les prix négatifs, il y a eu, en 2024, 361h de prix négatifs. Cela correspond à 4% du temps sur une année. Ce phénomène est plutôt observé au printemps car les températures sont douces, la consommation est assez basse et on a beaucoup de belles journées ensoleillées et ou venteuse.

Concernant la surproduction, avec l'avènement du réchauffement climatique, l'augmentation des événements climatiques extrêmes et de la hausse de l'électrification des usages, nous aurons besoin d'une alternative au nucléaire surtout l'été, encore plus dans le sud, là où les centrales nucléaires ne pourront pas tourner et refroidir



le combustible en raison des sécheresses de plus en plus récurrentes. Les recharges véhicules électriques des vacanciers, l'utilisation massive de pompes à chaleur qui devront fonctionner plus longtemps et sur une plage plus large (entre 12h et 18h) ...

Pour en savoir plus : <http://mixenr.ademe.fr/>

8- Les OLD vont doubler l'impact du projet photovoltaïque

Les obligations légales de débroussaillage correspondent à la mesure MRn11 de l'étude d'impact valant évaluation environnementale et sont prescrites par le SDIS 30.

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) constituent une mesure préventive pour limiter les dommages liés aux feux de forêts. C'est une opération forestière qui vise à diminuer l'intensité d'un incendie en diminuant la quantité du combustible et à ralentir la progression d'un incendie en créant une discontinuité dans la végétation. Concrètement, moins il y a de matière combustible disponible, moins le feu sera puissant. L'adaptation des OLD et le débroussaillage alvéolaire permettent de minimiser les impacts paysagers et de conserver un faciès forestier.

Le Code forestier fixe une obligation légale de débroussaillage (OLD) dans les régions Corse, Provence-Alpes Côte-d'Azur (PACA), Occitanie, Nouvelle-Aquitaine (sauf Corrèze, Creuse et Haute-Vienne), ainsi que la Drôme et l'Ardèche. Sauf décision expresse du préfet, toutes les communes de ces départements sont concernées.

Dès lors qu'il existe une habitation, une construction ou un équipement de toute nature situé dans ce zonage (c'est à dire, à l'intérieur ou à moins de 200 mètres d'un massif forestier, d'une lande, d'un maquis ou d'une garrigue), il est nécessaire de débroussailler sur une profondeur de 50 mètres autour de ces équipements.

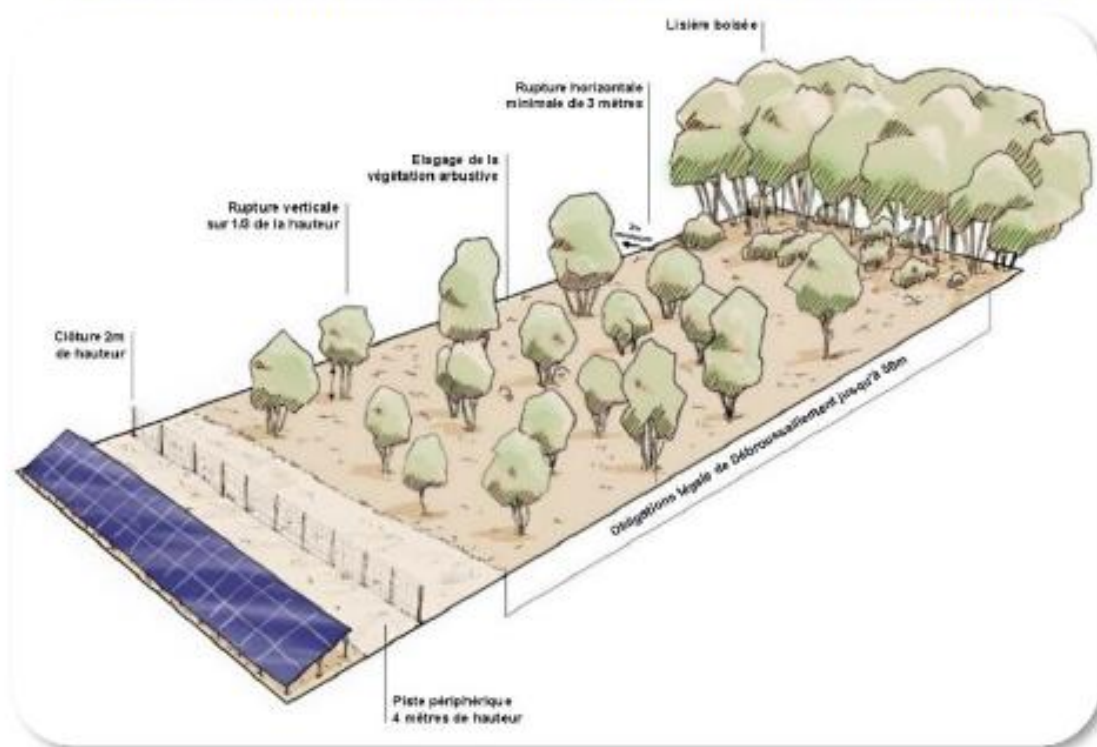
Afin de conserver un faciès « forestier » aux zones des OLD comprises entre 0 et 50 m, il est proposé de réaliser des débroussaillages alvéolaires sélectifs, en conservant à la fois les arbres les plus âgés, mais également des zones plus buissonnantes. Cette ouverture alvéolaire sélective reste toutefois conforme aux attentes des services en termes de pourcentage de recouvrement (canopée) et de distances entre les bosquets. Ce type de débroussaillage permet de conserver à l'intérieur des OLD des îlots de végétation (zones herbacées, arbustes, arbres) qui constitueront autant de refuges pour la flore et la faune, grâce notamment à la multiplication des effets de lisière. Les alvéoles seront bien entendu en grande partie calquées sur les enjeux écologiques et paysagers. Elles devront donc être définies en présence de l'expert écologue et paysager et faire l'objet d'un marquage lors de la première ouverture.

L'entretien régulier et annuel (ou pluriannuel en fonction de la vitesse de repousse) des OLD devra, quant à lui, être réalisé si possible manuellement à l'aide de moyens légers d'intervention entre les mois d'août et de janvier, de façon à ne pas déranger les espèces en période de nidification.

Les obligations légales de débroussaillage sont obligatoires pour ce type d'installations, elles sont installées sur 50 mètres à partir de la clôture de la centrale photovoltaïque.



Figure 42 : Schéma de principe d'OLD autour d'une centrale photovoltaïque (EDF)



Les OLD vont impacter 6,6 hectares, dont la moitié environ sont déjà concernés par la coupe rase de 24 mètres prescrites par le SDIS (2,2 hectares) et qui comprennent les chemins qui entourent le site (déjà débroussaillé). On ne peut pas considérer que les OLD doublent l'impact du projet car c'est un élément peu invasif. De plus leur impact a été étudié au sein de l'étude d'impact, notamment pour le volet naturel.

9- Les risques incendie semblent minimisés dans l'étude d'impact

Dans le cadre d'un projet photovoltaïque, le Service Départemental d'Incendie et de secours (SDIS) du département concerné est consulté pour avis durant l'instruction du permis de construire.

Durant la phase de développement du projet photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerites, un rendez-vous en présentiel ainsi que plusieurs échanges de mail ont été réalisés avec le SDIS du 30 et plus particulièrement le Lieutenant Bollon, responsable de la cellule brulage dirigé.

Dans le respect des préconisations du SDIS via leur guide départemental nommé « Guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt » plusieurs mesures anti-incendie seront mises en place dans le cadre du projet :

- 2 citernes souples/rigides de 60 m3 internes à la centrale photovoltaïque mais accessibles depuis l'extérieur grâce à la mise en place d'hydrants. Des aires d'aspiration seront mises en place et identifiées aux abords des citernes d'une taille de 4 mètres de largeur par 8 mètres de long. Le premier remplissage des citernes sera réalisé par le porteur de projet.

- Une piste périmétrale externe de 4 mètres de largeur avec une portance de catégorie 2 définie dans le Guide de Normalisation des pistes de DFCL du Gard. Cette piste possède des aires de croisement tous les 500 mètres d'une taille de 6 mètres par 30 mètres et des aires de retournement tous les kilomètres d'une taille de 4 mètres de large sur 10 mètres de profondeur.
- Des pistes internes de 3 mètres qui permettent de circuler sur la centrale photovoltaïque et d'avoir accès aux éléments à enjeux tels que les postes de transformation. Ces pistes auront une portance permettant de supporter le poids des engins.
- 3 accès : un au nord qui sera l'accès principal et deux au sud de la centrale permettant de pallier les incendies provenant plus fréquemment du nord et du sud.
- Des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans une bande de 50 m autour de la clôture.
- Des bandes de sécurité de 24 mètres correspondant à des coupes à blanc de la végétation depuis les premiers éléments à enjeu et comprenant la piste périmétrale externe seront mises en place et seront comprises dans les OLD.
- Un entretien des pistes et des accès avec un débroussaillage est prévu tous les 3 ans.

Ces éléments ont été développés au sein de la partie 6 « Présentation du projet retenu » de l'étude d'impact valant évaluation environnementale. Le risque incendie est donc intégralement pris en compte au sein du projet.

10- Des inventaires faunistiques trop limités dans le temps, avec une pression d'observation très faible. (RN77 et RN93)

La méthodologie utilisée pour conduire cette étude est principalement basée sur les préconisations du « Guide de l'étude d'impact des installations photovoltaïques au sol » (MEDDTL, 2011). La pression d'inventaire et des protocoles existants et reconnus ont été adaptés aux caractéristiques de la zone d'étude, comme sa structuration, les habitats en présence et son accessibilité au regard notamment de la fermeture des milieux dans certains secteurs. Près de 65 heures de prospections directes ont été réalisées sur le terrain et 1024 heures d'enregistrements bioacoustiques ont été réalisés. Cette pression d'inventaire paraît tout à fait proportionnée à la zone d'étude, aux enjeux pressentis et au projet envisagé.

Date	Suivi	Obs.	Horaire	Temps
16/11/2021	Avifaune générale, Faune terrestre (pose plaques reptile) + Flore et Habitats	CB-MS	13h30 16h00	2,5
07/12/2021	Avifaune générale, Faune terrestre	CB	10h30 13h00	2,5
19/01/2022	Avifaune générale, Faune terrestre	CB	12h00 14h00	2
16/02/2022	Avifaune générale, Faune terrestre	CB	10h30 13h30	3
09/03/2022	Avifaune générale, Faune terrestre + pose SM4	CB	15h45 18h30	2,75
09/03/2022	Transect Chiroptères + Avifaune et Amphibiens nocturne	CB	19h00 21h00	2
19/04/2022	Avifaune générale, Point d'écoute IPA, Faune terrestre + récup SM4	CB	07h45 12h00	4,25
22/04/2022	Flore et Habitats	MS	10h00 16h00	6
03/05/2022	Transect Chiroptères + Avifaune et Amphibiens nocturne	CB	21h00 23h00	2
04/05/2022	Avifaune générale, Point d'écoute IPA, Faune terrestre + pose SM4	CB	07h45 13h30	5,75
24/05/2022	Flore et Habitats + récup SM4	MS	9h00 16h00	7
20/06/2022	Avifaune générale, Point d'écoute IPA, Faune terrestre + Flore et Habitats	CB-MS	06h30 11h45	5,25
20/07/2022	Transect Chiroptères + Avifaune et Amphibiens nocturne	CB	21h00 23h30	2,5
21/07/2022	Avifaune générale, Point d'écoute IPA, Faune terrestre + recherches de Gîtes + pose SM4	CB	07h45 12h00	4,25
09/08/2022	Avifaune générale, Faune terrestre + récup SM4	CB	08h00 13h00	5
29/09/2022	Avifaune générale, Faune terrestre + pose SM4	CB	17h30 19h30	2
29/09/2022	Transect Chiroptères + Avifaune et Amphibiens nocturne	CB	19h45 21h30	1,75
14/10/2022	Avifaune générale, Faune terrestre + récup SM4	CB	11h00 13h00	2
10/01/2023	Sondages pédologiques	CB-AVM	16h15 18h45	2,5
Total d'heures				65 heures

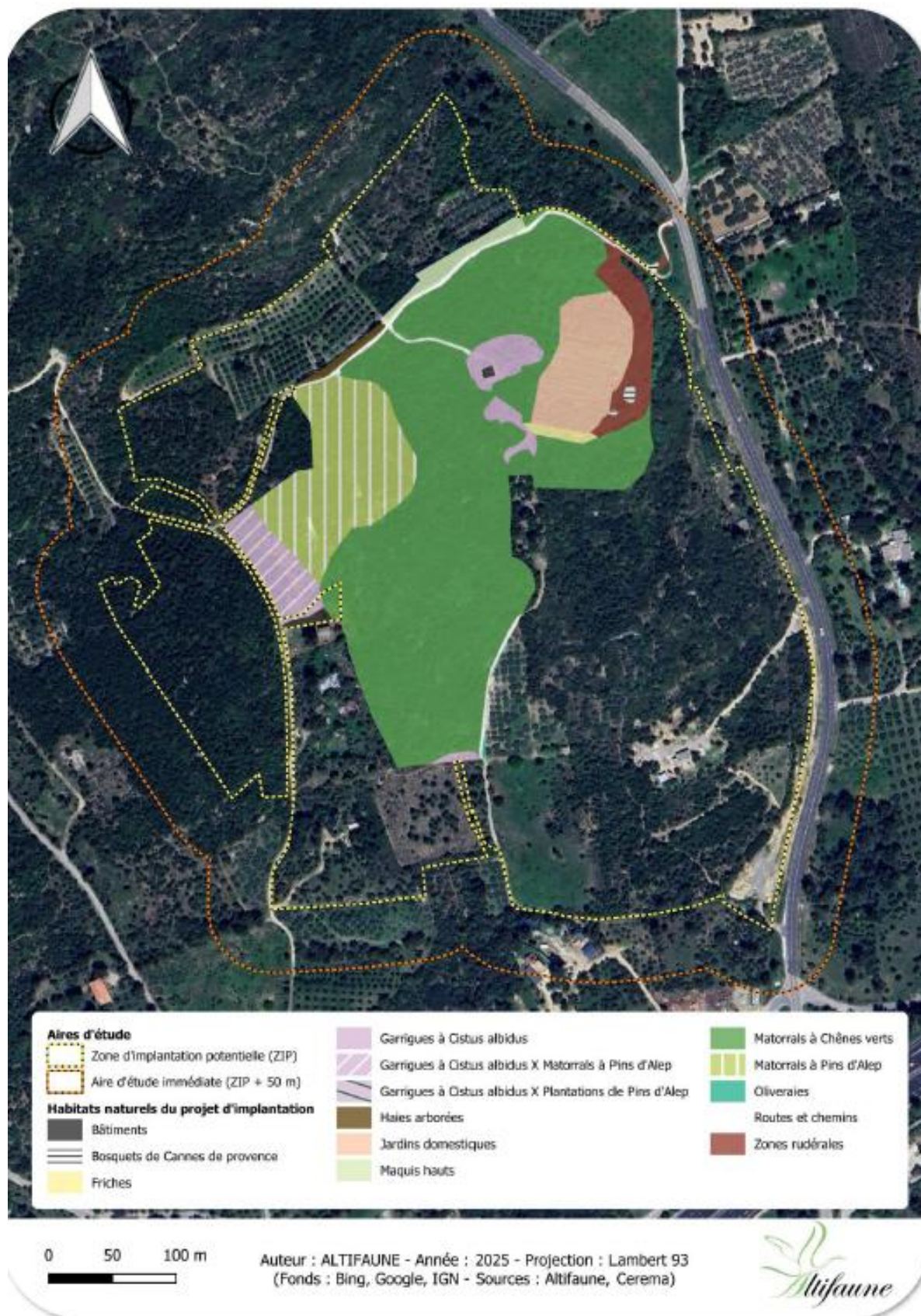


énergies nouvelles
50, avenue Jean Jaurès
30900 Nîmes

11- De manière très générale, plusieurs contributeurs soulignent la sous-évaluation des impacts du projet.

Afin de contextualiser, il faut préciser que le projet s'implante principalement au sein de matorrals à Chênes verts (~62 % de la zone d'implantation), de matorrals à Pins d'Alep (~14 %) qui présentent un degré de fermeture significatif et un enjeu moindre que la garrigue à Cistes (~3,15%). Celle-ci est le 6ème habitat impacté en termes de surface et de pourcentage. Le tableau suivant présente les habitats présents au sein de l'implantation finale du projet, avec les nouvelles surfaces et le pourcentage de cette zone.





La conception itérative du projet a bien été envisagée autour des enjeux du site en prenant soin de favoriser l'évitement et la réduction des impacts. La mise en œuvre de la séquence ERC a permis de proposer un projet de moindre impact sur l'environnement.

N°	Intitulé de la mesure	Type	Phases		
EVITEMENT			C	E	D
MEn1	Choix stratégiques de la zone d'implantation définitive en fonction du VNEI	Evitement "amont"	X	X	X
MEn2	Adaptation des installations de chantier	Evitement géographique	X		
REDUCTION			C	E	D
MRn1	Mission d'accompagnement et suivi écologique de chantier (MASEC)	Réduction technique	X		X
MRn2	Adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques	Réduction temporelle	X		X
MRn3	Adaptation des travaux aux conditions météorologiques	Réduction temporelle	X		
MRn4	Balisage préventif des zones sensibles et des zones de travaux	Réduction géographique	X		
MRn5	Protection des eaux de surface et souterraines	Réduction technique	X		
MRn6	Prise en compte de la biodiversité locale dans les techniques de chantier	Réduction technique	X		X
MRn7	Absence d'éclairages en phase d'exploitation	Réduction technique		X	
MRn8	Contrôle des potentialités écologiques des arbres préalablement à leur abattage	Réduction technique	X		
MRn9	Choix d'une clôture spécifique et droit de passage de la faune	Réduction technique		X	
MRn10	Maintien de pratiques agricoles extensives et biologiques	Réduction technique		X	
MRn11	Gestion des OLD et débroussaillage alvéolaire	Réduction technique	X	X	X
MRn12	Remise en état du site	Réduction technique			X
ACCOMPAGNEMENT			C	E	D
MAAn1	Aménagement d'un réseau d'abris pour la petite faune en amont des travaux	Mesure d'accompagnement	X	X	
MAAn2	Installation de nichoirs artificiels pour la petite avifaune nicheuse	Mesure d'accompagnement		X	
MAAn3	Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères à proximité du projet	Mesure d'accompagnement	X	X	X
SUIVI			C	E	D
MSn1	Suivi de l'avifaune nicheuse au droit de la centrale	Suivi de mesure		X	
MSn2	Suivi de l'évolution des habitats au sein de la centrale	Suivi de mesure		X	
MSn3	Suivi de l'occupation des pierriers et des abris minéraux pour l'herpétofaune	Suivi de mesure		X	
MSn4	Suivi de l'occupation des nichoirs et des gîtes	Suivi de mesure		X	

Les espèces potentiellement présentes ne peuvent être présentées dans l'évaluation des impacts, car elles ne sont pas observées pendant la phase de terrain et ne reflète pas les observations réelles faites sur l'inventaire 4 saisons. Le projet de Marguerittes a été conçu autour de l'évitement des couples de Fauvette mélanocéphale, on peut donc déduire que les autres espèces de fauvette potentiellement présentes (Fauvette passerinette et Fauvette pitchou) ont été incluses dans l'évaluation des impacts. Pour les reptiles présents, les zones les plus favorables sont évitées également par le projet. Les amphibiens ne sont pas concernés non plus. Pour les insectes, la Magicienne dentelée est aussi une espèce très particulière à observer, elle a été observée près des zones à Proserpine où une mesure de balisage a été prévue pour diminuer les impacts sur ce groupe d'espèces, et encore les zones les plus favorables sont encore évitées. Enfin pour les chiroptères, les matorrals à chênes verts ne sont pas du tout favorables (gîtes arboricoles). Seulement les actions de chasse peuvent être « impactées » mais la préférence de milieu ouverts pour cette action est privilégiée. Là encore les impacts sont moindres pour ce groupe, d'autant qu'une ouverture de milieu peut leur être favorable (augmentation des lisières pour chasse et transit).

Après la mise en place de l'ensemble de ces mesures l'étude d'impact valant évaluation environnementale permet la synthèse des impacts résiduels sur le milieu naturel notamment, présentée ci-dessous :



Impact potentiel	Mesure d'évitement amont	Phase	Impact brut			Mesure de réduction	Impact résiduel après mesures de réduction Intensité Qualification	Mesures d'accompagnement et de suivis	Impact résiduel Intensité Qualification
			Qualité	Intensité	Significatif / Non significatif				
Impact du projet sur la flore et les habitats naturels	MEn1 Choix stratégiques de la zone d'implantation définitive en fonction du VNEI MEn2 Adaptation des installations de chantier	Chantier	Négatif	Modérée sur les zones boisées, forestières	Significatif	MRn1 Mission d'accompagnement et suivi écologique de chantier (MASEC) MRn2 Adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques MRn3 Adaptation des travaux aux conditions météorologiques MRn4 Balisage préventif des zones sensibles et des zones de travaux MRn5 Protection des eaux de surface et souterraines MRn6 Prise en compte de la biodiversité locale dans les techniques de chantier	Très faible Non significatif		Très faible Non significatif
		Exploitation	Négligeable	Faible pour les autres habitats	Non Significatif	MRn10 Maintien de pratiques agricoles extensives et biologiques MRn11 Gestion des OLD et débroussaillage alvéolaire MRn12 Remise en état du site		MSn2 Suivi de l'évolution des habitats au sein de la centrale	
Impact du projet sur l'habitat de l'avifaune (grand domaine vital)		Chantier	Négligeable	Faible	Non Significatif	MRn1 Mission d'accompagnement et suivi écologique de chantier (MASEC) MRn2 Adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques	Faible Non significatif		Faible Non significatif
		Exploitation	Négligeable	Faible	Non Significatif	MRn6 Prise en compte de la biodiversité locale dans les techniques de chantier			
Impact du projet sur l'habitat de l'avifaune (milieux ouverts)	MEn1 Choix stratégiques de la zone d'implantation définitive en fonction du VNEI	Chantier	Positif	Faible	Non Significatif	MRn8 Contrôle des potentialités écologiques des arbres préalablement à leur abattage			
		Exploitation	Positif	Faible	Non Significatif				
Impact du projet sur l'habitat de l'avifaune (milieux fermés)	MEn2 Adaptation des installations de chantier	Chantier	Négatif	Forte pour la Fauvette mélanocéphale : risques de destruction d'habitat de reproduction et de dérangement en période nuptiale Modérée pour les espèces de milieux boisés Faible pour les autres espèces	Significatif	MRn7 Absence d'éclairages en phase d'exploitation MRn10 Maintien de pratiques agricoles extensives et biologiques MRn11 Gestion des OLD et débroussaillage alvéolaire MRn12 Remise en état du site		MAN2 Installation de nichoirs artificiels pour la petite avifaune nicheuse	

Impact potentiel	Mesure d'évitement amont	Phase	Impact brut			Mesure de réduction	Impact résiduel après mesures de réduction Intensité Qualification	Mesures d'accompagnement et de suivis	Impact résiduel Intensité Qualification
			Qualité	Intensité	Significatif / Non significatif				
		Exploitation	Négatif	Faible	Significatif			MSn1 Suivi de l'avifaune nicheuse au droit de la centrale MSn4 Suivi de l'occupation des nichoirs et des gîtes	
Impact du projet sur les chiroptères et leurs habitats	MEn1 Choix stratégiques de la zone d'implantation définitive en fonction du VNEI MEn2 Adaptation des installations de chantier	Chantier	Négatif	Modérée pour les espèces utilisant très régulièrement le site comme zone de chasse Faible pour les autres espèces	Significatif	MRn1 Mission d'accompagnement et suivi écologique de chantier (MASEC) MRn2 Adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques MRn6 Prise en compte de la biodiversité locale dans les techniques de chantier MRn8 Contrôle des potentialités écologiques des arbres préalablement à leur abattage	Très faible Non significatif	MAN3 Installation de gîtes artificiels pour les chiroptères à proximité du projet	Très faible Non significatif
		Exploitation	Négligeable	Faible	Significatif	MRn8 Absence d'éclairages en phase d'exploitation MRn12 Remise en état du site		MSn4 Suivi de l'occupation des nichoirs et des gîtes	
Impact du projet sur l'habitat des mammifères terrestres	MEn1 Choix stratégiques de la zone d'implantation définitive en fonction du VNEI MEn2 Adaptation des installations de chantier	Chantier	Négatif	Faible - risques de dérangement (reproduction) et destructions d'habitats	Significatif	MRn1 Mission d'accompagnement et suivi écologique de chantier (MASEC) MRn2 Adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques MRn4 Balisage préventif des zones sensibles et des zones de travaux MRn6 Prise en compte de la biodiversité locale dans les techniques de chantier	Négligeable Non significatif	MAN1 Aménagement d'un réseau d'abris pour la petite faune en amont des travaux	Négligeable Non significatif
		Exploitation	Négatif	Faible	Significatif	MRn7 Absence d'éclairages en phase d'exploitation MRn9 Choix d'une clôture spécifique et droit de passage de la faune MRn10 Maintien de pratiques agricoles extensives et biologiques MRn11 Gestion des OLD et débroussaillage alvéolaire MRn12 Remise en état du site		MSn3 Suivi de l'occupation des pierriers et des abris minéraux pour l'herpétofaune	
Impact du projet sur l'herpétofaune et ses habitats	MEn1 Choix stratégiques de la zone d'implantation définitive en	Chantier	Négatif	Modéré risque d'écrasement des amphibiens (individus et pontes) / risque d'écrasement des reptiles (individus)	Significatif	MRn1 Mission d'accompagnement et suivi écologique de chantier (MASEC) MRn2 Adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques	Faible Non significatif	MAN1 Aménagement d'un réseau d'abris pour la petite faune en amont des travaux	Très faible Non significatif

Impact potentiel	Mesure d'évitement amont	Phase	Impact brut			Mesure de réduction	Impact résiduel après mesures de réduction Intensité Qualification	Mesures d'accompagnement et de suivi	Impact résiduel Intensité Qualification
			Qualité	Intensité	Significatif / Non significatif				
	fonction du VNEI MEN2 Adaptation des installations de chantier					MRn3 Adaptation des travaux aux conditions météorologiques MRn4 Balisage préventif des zones sensibles et des zones de travaux MRn5 Protection des eaux de surface et souterraines MRn6 Prise en compte de la biodiversité locale dans les techniques de chantier			
		Exploitation	Négligeable	Faible risque d'écrasement	Significatif	MRn8 Absence d'éclairages en phase d'exploitation MRn9 Choix d'une clôture spécifique et droit de passage de la faune MRn10 Maintien de pratiques agricoles extensives et biologiques MRn11 Gestion des OLD et débroussaillage alvéolaire MRn12 Remise en état du site		MSn3 Suivi de l'occupation des papiers et des abris minéraux pour l'herpétofaune	
Impact du projet sur l'entomofaune et ses habitats	MEN1 Choix stratégiques de la zone d'implantation définitive en fonction du VNEI MEN2 Adaptation des installations de chantier	Chantier	Positif	Faible	Non Significatif	MRn1 Mission d'accompagnement et suivi écologique de chantier (MASEC) MRn2 Adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques MRn3 Adaptation des travaux aux conditions météorologiques MRn4 Balisage préventif des zones sensibles et des zones de travaux MRn5 Protection des eaux de surface et souterraines MRn6 Prise en compte de la biodiversité locale dans les techniques de chantier	Positif Non significatif		Positif Non significatif
		Exploitation	Positif	Faible	Non Significatif	MRn7 Absence d'éclairages en phase d'exploitation MRn10 Maintien de pratiques agricoles extensives et biologiques MRn11 Gestion des OLD et débroussaillage alvéolaire MRn12 Remise en état du site			

L'étude d'impact valant évaluation environnementale respecte la réglementation associée et suit la séquence ERC (Eviter, Réduire, Compenser).

12- L'impact hydrologique du projet est majeur avec la présence de deux ruisseaux, le Batardet et le Canabou

Dans le cadre du dépôt d'un Dossier Loi sur l'Eau (DLE), une étude hydraulique a été réalisée par le bureau d'étude Egis. Elle est disponible au sein de l'étude d'impact valant évaluation environnementale et étudie les volets climat, météorologie, hydrologie, hydraulique de surface, risques naturels, etc. Des modalités de compensation ont été mises en place via le positionnement de noues en respect des demandes de la Direction Départementale des Territoires et des Mers (DDTM) du Gard via l'avis émis le 3 avril 2024 portant la référence 30-2024-00044. Ce DLE a été accordé par les services de l'État le 14 avril 2025. Il a été prouvé qu'il n'y aura aucun impact sur les éléments aval de la zone projet.

Concernant le risque évoqué sur ces secteurs, il est présent, mais il est provoqué par le Canabou et le Bastardet (voir PPRI en vigueur). Le secteur du projet est situé en tête de bassin, et le volume ruisselé en aval n'est pas augmenté grâce à la mise en place des noues. Il n'y aura donc pas de conséquences sur les enjeux évoqués plus en aval.

Nous rappelons que l'étude hydraulique a été réalisée selon la doctrine en vigueur dans le Gard et approuvée par les services de l'État. Cette doctrine calcule les débits de pointe à l'aide de la méthode rationnelle (voir page 24 du rapport hydraulique). L'un des paramètres essentiels est le coefficient de ruissellement, déterminé à partir d'un abaque intégrant la nature du sol ainsi que la rétention initiale de celui-ci. Comme présenté dans le rapport hydraulique, les débits de pointe calculés en état projet intègrent bien l'évolution de l'occupation du sol ainsi



que la capacité de rétention (effet tampon). Les aménagements entraînent bien une augmentation du volume ruisselé, mais ce volume est intercepté par les noues mises en place, ce qui n'entraîne aucun impact sur l'aval.

Concernant la remise en question de la suffisance des mesures mises en place en cas d'épisodes cévenols : L'étude hydrologique a été réalisée à partir des données de la station de Nîmes Courbessac, faute de station directement à Marguerittes. Cette station se trouve à moins de 10 km du secteur d'étude. Pour une telle distance, en hydrologie, les données sont considérées comme représentatives des événements extrêmes de Marguerittes.

Les données utilisées pour l'étude sont les suivantes :

- Données hydrologiques de la station Nîmes Courbessac de 1982 à 2018, soit 36 années de mesures. Ce nombre d'années est tout à fait suffisant pour effectuer des statistiques hydrologiques pertinentes. De plus, les chroniques sont suffisamment récentes pour représenter les derniers événements. D'après le PPRI, l'événement de référence est centennal ; les événements majeurs du territoire datent de 2005 et 1988 et sont inférieurs à cet événement.
- Données topographiques issues du LIDAR HD pour déterminer les caractéristiques des sous-bassins versants. La campagne des levés LIDAR a eu lieu de 2021 à 2024. Le secteur a peu évolué au droit de la zone d'étude.
- Les données géologiques et pédologiques présentées sont plus anciennes (début des années 2000), mais elles sont invariables à notre échelle de temps.

Les noues ont été dimensionnées pour avoir la capacité de contenir le surplus engendré par le projet lors d'un événement d'occurrence centennale (voir étude hydraulique, page 31). Il n'y a donc pas de volume supplémentaire qui s'écoulera vers l'aval et, par conséquent, pas d'aggravation du risque d'inondation sur les enjeux situés en aval.

L'étude hydraulique démontre que le projet est neutre en ce qui concerne les volumes ruisselés ; le cumul d'incidences hydrologiques ne s'applique donc pas.

13- La réversibilité du projet évoquée dans le dossier est théorique et non démontrée

Le sujet du démantèlement et de la remise en état du site est développé au sein de la partie 6-2-9 de l'étude d'impact valant évaluation environnementale.

Un projet solaire de cette nature est une installation qui se veut totalement réversible dans le temps afin d'être cohérente avec la notion d'énergie propre et renouvelable. La centrale est construite de manière que la remise en état initial du site soit parfaitement possible. L'ensemble des installations est démontable (panneaux et structures métalliques) et les structures d'ancrage seront facilement enlevées. Les locaux techniques (pour la conversion de l'énergie) et la clôture seront également retirés du site.

La remise en état du site se fera à l'expiration du bail ou bien dans toutes circonstances mettant fin au bail par anticipation (résiliation du contrat d'électricité, cessation d'exploitation, bouleversement économique...). Toutes les installations seront démantelées :

- Le démontage des tables de support y compris les structures d'ancrage ;



- Le retrait des locaux techniques ainsi que du poste de livraison ;
- L'évacuation des réseaux câblés, démontage et retrait des câbles et des gaines ;
- Le démontage de la clôture périphérique et des équipements annexes (système de lutte contre les incendies, système de vidéosurveillance, etc.).

Les délais nécessaires au démantèlement de l'installation sont de l'ordre de 3 mois. Le démantèlement en fin d'exploitation se fera en fonction de la future utilisation du terrain. Ainsi, il est possible que, à la fin de vie des modules, ceux-ci soient simplement remplacés par des modules de dernière génération ou que la centrale soit reconstruite avec une nouvelle technologie (par exemple, thermo-solaire), ou bien que les terres re deviennent vierges de tout aménagement. Le tableau suivant permet de se rendre compte de la méthode du démantèlement des différents équipements.

FONCTION SUR LA CENTRALE	ELEMENTS	RAPPEL DU TYPE DE FIXATION ET METHODE DE DEMANTELEMENT
Production de l'électricité	Panneaux photovoltaïques	Vissés sur les structures porteuses → simple dévissage
Supports des panneaux	Structures métalliques porteuses	Fixées sur les pieux battus → simple déboulonnage
Ancrage des structures	Fondations	Pieux battus : ancrées dans le sol à l'aide d'un forage → simple arrachage
Transformation, livraison de l'électricité et maintenance	Locaux techniques + poste de livraison + local de stockage	Posés au sol dans des excavations → enlèvement à l'aide d'une grue
Sécurité et surveillance des installations	Clôture	Enfoncées dans le sol → simple arrachage
	Caméras et détecteurs	Fixées à des poteaux → simple dévissage des éléments

Le recyclage en fin de vie des panneaux photovoltaïques est devenu obligatoire en France depuis août 2014. La refonte de la directive DEEE – 2002/96/CE a abouti à la publication d'une nouvelle version où les panneaux photovoltaïques en fin de vie sont désormais considérés comme des déchets d'équipements électriques et électroniques et entrent dans le processus de valorisation des DEEE.

Les principes :

- Responsabilité du producteur (fabricant/importateur) : les opérations de collecte et de recyclage ainsi que leur financement, incombent aux fabricants ou à leurs importateurs établis sur le territoire français, soit individuellement soit par le biais de systèmes collectifs ;
- Gratuité de la collecte et du recyclage pour l'utilisateur final ou le détenteur d'équipements en fin de vie
- Enregistrement des fabricants et importateurs opérant en UE ;
- Mise en place d'une garantie financière pour les opérations futures de collecte et de recyclage lors de la mise sur le marché d'un produit.

En France c'est l'association européenne SOREN, via sa filiale française qui est chargée de collecter cette taxe et d'organiser le recyclage des panneaux en fin de vie. Fondée en 2007, SOREN est une association européenne à



but non lucratif, créée pour mettre en œuvre l'engagement des professionnels du photovoltaïque sur la création d'une filière de recyclage des panneaux en fin de vie.

Le recyclage est l'opération de valorisation par laquelle les composants récupérables des panneaux solaires photovoltaïques usagés sont retraités en substances, matières ou produits pour être réutilisés dans l'économie, dans une démarche circulaire.

Un panneau photovoltaïque cristallin est composé d'un élément chimique : le silicium cristallin. La technologie cristalline est de loin la plus utilisée aujourd'hui : elle représente environ 80% des panneaux installés en France, du fait de sa robustesse et de ses performances.

Pour les recycler, il existe deux méthodes de traitement : le broyage et la délamination (voir figures ci-dessous). Le choix est fonction de leur technologie et de leur état.

Pour plus d'informations, il est possible de consulter le site suivant : [Soren met en œuvre la filière de traitement des panneaux photovoltaïques - Soren](#)

De plus, au sein de la promesse de bail signée entre la commune de Marguerittes et la société VSB énergies nouvelles qui sera réitérée via un acte authentique, la société VSB énergies nouvelles s'engage à assurer le démantèlement de la centrale photovoltaïque et la remise en état totale du site.

14- Le projet est entaché d'irrégularités juridiques avec une étude d'impact insuffisante, l'absence de demande de dérogation espèces protégées

Concernant les interrogations sur la complétude de l'étude d'impact évaluation environnementale, VSB énergies nouvelles souhaite rappeler qu'en page 7/12 de l'avis de la MRAe concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, il est noté que : « Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 II du Code de l'environnement (CE), l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, si des fouilles archéologiques sont ordonnées par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC), celles-ci peuvent avoir des impacts sensibles sur l'environnement ». La DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles) sera consultée dans le cadre de l'instruction du Permis de Construire (PC) qui est actuellement gérée par les services de l'Etat.

En l'état actuel des choses, l'étude d'impact valant évaluation environnementale a donc été jugée complète par la MRAe.

Au sujet de la demande de dérogation espèces protégées mentionnée au sein des contributions, la société VSB énergies nouvelles maintient, accompagnée du bureau d'étude Altifaune, la non-nécessité d'une telle dérogation espèce protégée. Il ne ressort pas de la réglementation relative aux espèces protégées et au permis de construire que la DREAL doive être consultée sur la nécessité de déposer une demande de dérogation espèces protégées.

Seul le préfet est compétent pour imposer à la Société le dépôt d'une telle demande. Par conséquent, l'avis de la DREAL ne s'impose pas à la société VSB énergies nouvelles, ni au service instructeur.

En outre, même si un tel dossier est demandé par le Préfet du Gard, celui-ci est autoportant, il n'implique rien sur la Déclaration de projet qui peut être autorisée sans problématique.



Enfin, en préambule de l'avis de la MRAe rendu le 26 mars 2025, il est mentionné que « Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent ». L'avis rendu n'est donc pas défavorable.

15- La colline de Montrodier a une forte valeur patrimoniale, le projet est aussi proche du site romain indiqué dans le POS (RN 06/06 à 11h03)

Le site romain fait partie des sites archéologiques recensés par le service régional de l'Archéologie en 2003 et il est indiqué dans l'Annexe 6 du PLU de Margueritte dans le plan des sites archéologiques, référencé site n°21, intitulé « Etablissement rural romain » qui ne se situe pas sur l'emplacement du projet.

Les coordonnées exactes du site sont les suivantes X = 769.020 – Y = 3177.585 situé tel que plan ci-dessous (en dehors de notre projet) :



Notre étude d'implantation démontre la bonne prise en compte du patrimoine local, qui peut même permettre sa mise en valeur, notamment depuis le chemin de randonnée.



16- Paysage Le projet va créer une coupure visuelle majeure dans un paysage protégé

Concernant le volet paysage, il est important de rappeler l'historique des terrains. La zone de projet est d'avantage recouverte par du matorral de chênes que par de la garrigue basse actuellement. De plus, le milieu était beaucoup plus ouvert dans les années 1950-1960 grâce au pâturage qui limitait aussi le risque d'incendie. Le milieu s'est très largement fermé depuis.

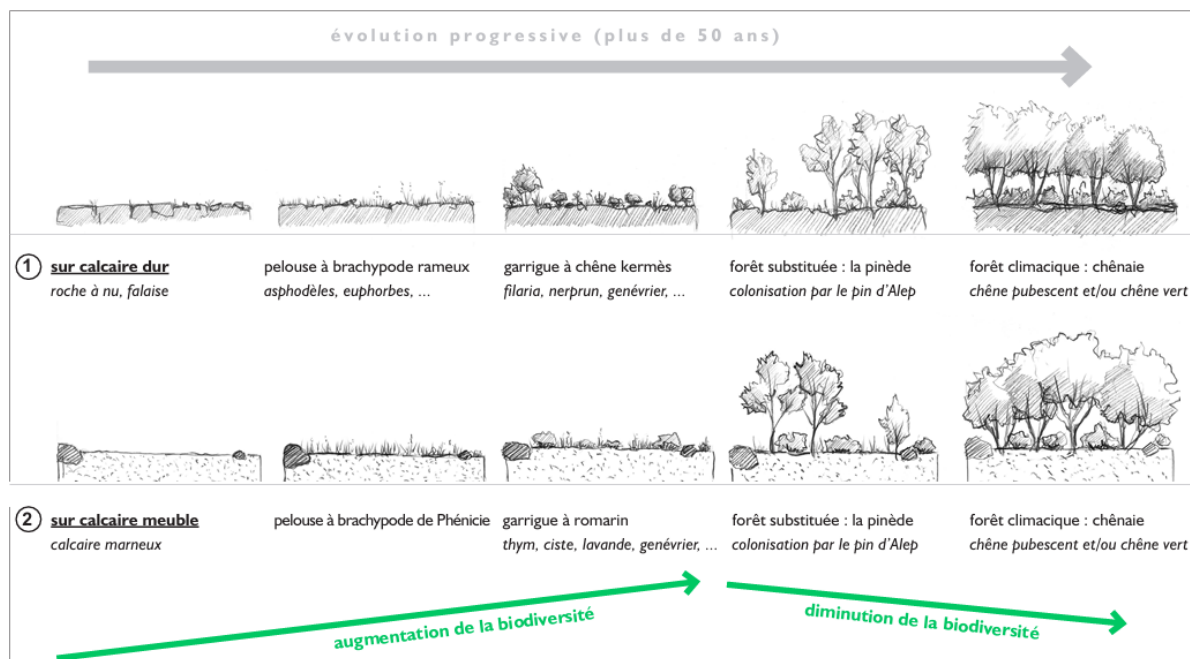


Illustration issue du diagnostic de la Charte paysagère et environnementale des garrigues intercommunales de Nîmes Métropole

La coupe nécessaire pour le projet va permettre de rouvrir le milieu pendant l'exploitation de la centrale. Au moment de son démantèlement, VSB énergies nouvelles s'engage à la remise en état initial du site : en laissant un terrain débroussaillé, VSB énergies nouvelles va permettre au milieu de garrigue de suivre son développement « naturel » et d'avoir une biodiversité plus importante. Il faut penser ce projet sur le temps long.

La zone projet n'est concernée par aucun site patrimoniale remarquable. Elle est entourée par l'autoroute A9 ainsi que les deux aires d'autoroutes, la déchèterie et la zone d'activité de Marguerittes à proximité. Certes la zone de projet s'implante dans un milieu naturel, mais cela reste en continuité avec l'urbanisation plus au Sud. Aussi, plusieurs habitations issues de la « cabanisation » sont présentes à proximité, ce qui est peu valorisant pour le paysage.

Le projet pourrait être un moyen de participer à la gestion des interfaces entre urbanisation, urbanisation diffuse et zone de garrigue.

Il ne représente donc pas une coupure majeure du paysage, mais plutôt une zone de transition entre la partie urbanisée de la commune et la zone naturelle.

Il est prévu que la capitelle présente sur site soit reconstruite à proximité en dehors de l'emprise clôturée de la centrale afin qu'elle reste accessible à tous. Afin de conserver l'historique concernant le pastoralisme du site, il est prévu que la centrale, durant la phase d'exploitation, soit entretenue par un ou des éleveurs ovins.



C'est un projet qui sera visible que très localement, depuis certains endroits dans un rayon d'1,5 km environ et qui ne va pas impacter directement le cadre de vie des habitants locaux : aucune habitation n'a de vue sur le projet. Les éléments qui seront impactés relèvent d'activités de loisirs principalement et des infrastructures locales qui sont des voies de passage, sans réelle valeur.

Le projet va prendre place à une certaine distance vis-à-vis des sentiers, les premiers panneaux et la clôture périphérique seront implantés à plusieurs mètres en retrait.

17- La gouvernance :

Défaut d'accès à l'information et non-respect d'une injonction de la CADA (RN 6/06 à 9h58)

Suite à la réception de deux courriers de la CADA en date du 26 février et 26 mars 2025 concernant la requête de Mme LORBLANCHET (dossier n°20251356), les documents demandés ont été transmis par mail (cada@cada.pm.gouv.fr) en date du 02 avril 2025

En réponse à la relance de la CADA en date du 21 avril 2025, nous avons retransmis le mail du 02 avril 2025.

Suite à la requête de M. SAUD (dossier 2022663) et conformément au courrier de la demande de la CADA en date du 02 mai, les documents demandés ont également été transmis par voie électronique en date du 09 mai 2025 à cette même adresse mail

Manquements à l'examen conjoint des personnes publiques associées

Le liste des PPA nous a été transmise par le bureau d'étude (ci-jointe).

Consultation de la CDPNAF faite en date du 02/01/2024, rejet de la CDPNAF de notre dossier en date du 07/01/2025 (mails ci-joint)

Les fonctions des PPA leur confèrent-elles la possibilité d'émettre un avis réglementaire sur le projet

Les personnes publiques associées sont sollicitées pour émettre un avis sur leur domaine d'intervention. Elles sont garantes de leur réponse et confient à leurs agents compétent le soin de rendre un avis en leur nom. La commune et VSB n'ont pas à qualifier de la légitimité de l'agent répondant au nom du PPA.

La fiabilité des documents présentés à l'enquête et notamment le PADD

Le code de l'urbanisme prévoit dans ses articles L153-54 et suivants les modalités de déroulement de l'enquête publique. A ce titre, l'ensemble des pièces exigées par la réglementation sont présentes dans le dossier de déclaration de projet portant mise en compatibilité du PLU soumis à l'enquête publique.

En ce qui concerne le PADD, c'est sa dernière version en vigueur à savoir celle de la modification simplifiée approuvée par la délibération du 27/10/2021 qui a été mise au sein du dossier.

Un manque flagrant de concertation des habitants

Conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation préalable et doit porter à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité. En l'espèce, les modalités de la concertation ont été fixées par délibération N°2023/11/11 du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2023 et sont les suivantes :



- Ouverture de la concertation du jeudi 26 septembre inclus au vendredi 8 novembre 2024 inclus ;
- Mise en place d'un registre et d'une note explicative portant sur le projet et sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Sur une démarche volontaire, en plus de ces modalités, la société VSB énergies nouvelles a distribué une lettre d'information à l'ensemble des riverains de la commune et a organisé trois permanences publiques les jeudi 24, samedi 26 et mardi 29 octobre 2024. Le but a été de permettre d'apprendre, de comprendre et de s'exprimer sur le dossier de Déclaration de Projet et d'informer sur le projet photovoltaïque.

Pour rappel, les moyens d'information du public ont été les suivants :

- 12/09/2024 : Affichage et publication sur le site internet de la commune pour annoncer les dates de la concertation ;
- 26/09/2024 : Affichage et publication sur le site de la commune pour annoncer l'ouverture de la concertation ;
- 26 septembre au 8 novembre : Mise à disposition d'un registre et d'une note explicative du projet en mairie ;
- Semaine du 07/10/2024-11/10/2024 : Distribution d'une lettre d'information à l'ensemble des riverains ;
- 22/10/2024 : Affichage pour annoncer la tenue des permanences publiques ;
- 24/10/2024 : 1^{ère} permanence publique en mairie ;
- 26/10/2024 : 2^{ème} permanence publique en mairie ;
- 29/10/2024 : 3^{ème} permanence publique en mairie ;
- Publication sur le site internet dédié au projet, disponible via de lien : <https://soleil-de-marguerittes.vsb-energies.fr/>

A la fin de cette concertation préalable, un bilan en a été tiré, disponible au sein du dossier d'enquête, approuvé en conseil municipal du 18 décembre 2024 via la délibération N°2024/12/22. L'ensemble des contributions apportées durant la période de concertation préalable ont obtenu une réponse au sein de ce bilan de concertation.

Au cours de cette phase de concertation, les riverains et habitants de la commune de Marguerittes ont pu s'informer et participer à la concertation liée à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Aucune contribution n'a directement concerné la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme.

Plusieurs observations ont été enregistrées par la commune de Marguerittes et la société VSB énergies nouvelles concernant le projet de centrale photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes.

Dans ce bilan de la concertation, la commune de Marguerittes et société VSB énergies nouvelles ont souhaité expliquer la démarche de concertation proposée et apporter des réponses claires, complètes et factuelles à toutes les observations.

En conclusion, cette procédure de déclaration de projet a respecté la concertation réglementaire et a été au-delà avec notamment trois permanences supplémentaires et les riverains ont largement été sollicité pour participer à cette concertation et y apporter leur contribution.



La communication a été réalisée conformément aux obligations légales par l'intermédiaire de publications dans des journaux locaux, sur le site internet de la ville de Marguerittes, sur le panneau numérique d'information de Marguerittes et sur des pancartes (panneau réglementaire) installées à différents endroits de la ville. Des constatations ont été régulièrement faites par les gardes-verts assermentés pour la partie d'affichage faite en garrigue et par la police municipale pour le reste du territoire. Tous les documents attestant de la bonne démarche d'affichage ont été remis au commissaire enquête et sont joints au dossier d'enquête publique.

La commune de Marguerittes ainsi que la société VSB énergies nouvelles souhaitent préciser, en complément des questions remontées au sein du procès-verbal de synthèse, les points suivants :

Étude des zones humides :

Les zones humides ont été inventoriées au droit de la zone d'étude sur critères pédologique et floristique d'après l'arrêté du 24 juin 2008 modifié le 1er octobre 2009 et la circulaire du 18 janvier 2010. L'examen du sol s'est fait au travers de 15 sondages de sols à la tarière manuelle. Les 15 sondages ont permis de confirmer l'absence de zone humide sur la totalité des points.

Une question a été posée concernant la présence de l'espèce floristique « canne de Provence ». Cette espèce n'est pas un indicateur strict de zone humide au sens écologique et réglementaire du terme. C'est en effet une espèce qui pousse souvent dans des milieux humides, notamment le long des cours d'eau et zones marécageuses. Cependant, la canne de Provence est connue pour être une plante très adaptable qui peut pousser dans une grande variété de milieux. Elle colonise rapidement les espaces où elle est introduite, ce qui en fait une plante parfois considérée comme envahissante. Dans le cas du projet de la centrale photovoltaïque de Soleil de Marguerittes, de part la situation du site et de son historique on est dans le second cas, l'espèce est considérée envahissante (se trouvent au niveau de l'ancienne décharge).

Contributions favorables :

Comme indiqué dans le procès-verbal de synthèse des contributions, il est important de souligner la présence de contributions favorables, au nombre de 8, qui mettent en avant le fait que le projet s'installe sur une emprise modérée, permettant à la commune de Marguerittes de participer aux objectifs nationaux et locaux d'une transition énergétique indispensable. Grâce à ses efforts dans cette thématique, la commune de Marguerittes sera à terme à énergie positive, étant donné que le projet permettra d'être équivalent à la consommation de 50% des habitants de la commune et que les installations sur les bâtiments communaux et les ombrières permettront de combler les 50% manquants. Le projet représente également un fort intérêt financier pour la commune qui percevra notamment des loyers annuels pour la location de ces terrains ainsi que des retombées fiscales.

Proposition de solutions alternatives :

Plusieurs contributions font remonter le fait qu'il faut privilégier l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture. C'est ce que fait la commune de Marguerittes, en équipant ses bâtiments communaux, mais cela ne suffit pas, ces projets viennent en complémentarité.

Concernant le choix du site du projet, une étude des solutions alternatives et de la justification du choix du site a été réalisée et est disponible en partie 5 de l'étude d'impact valant évaluation environnementale.

Questionnement sur la taille des aménagements :

Il est remonté au sein des contributions « différentes tailles » de projet.



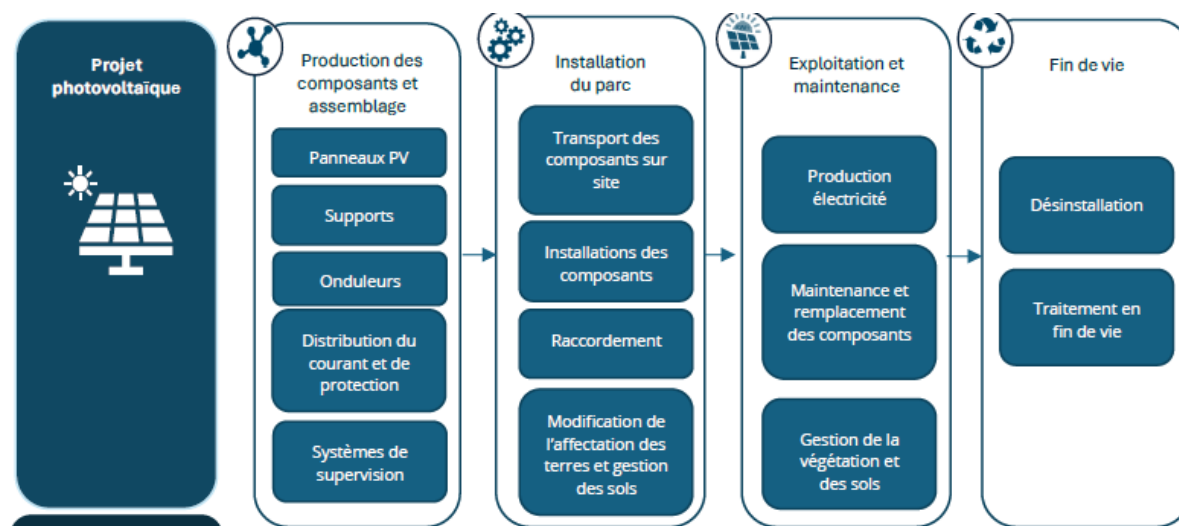
Pour rappel, les caractéristiques du projet sont les suivantes :

- Surface clôturée : 5,69 hectares ;
- Surface occupée par les panneaux photovoltaïques : 3,3 hectares ;
- Surface totale des aménagements : 8 hectares qui prennent en compte les aménagements recommandés par le SDIS30 tels que la bande coupe rase de 24 mètres et la piste périphérique externe.
- Surface concernée par les ODL 6,6 hectares : dont 2,2 hectares sont déjà pris en compte dans la surface des 8 hectares.

Bilan carbone :

Au sein du mémoire en réponse à l'avis de la MRAe sur la déclaration de projet, il a été précisé que :

L'ensemble du cycle de vie des installations telles que le projet photovoltaïque de Soleil de Marguerittes correspond au schéma ci-dessous :



Source : étude de l'observatoire des énergies renouvelables et de la biodiversité nommée : « évaluer le bilan GES d'un projet photovoltaïque au sol » : [Evaluer le bilan GES d'un projet photovoltaïque au sol](#)

D'après l'ADEME (Agence de la transition écologique), on estime que le bilan carbone des panneaux photovoltaïques est de 43,9 gCO₂eq/kWh. La France étant un pays fortement interconnecté en termes de mix électrique, il faut prendre en considération le mix européen, qui est de, 264 gCO₂eq/kWh en 2021 selon le Ministère de la Transition Energétique.

Dans le cas du présent projet, la production est estimée à 10,514 GWh. Une telle production représente l'évitement de :

- $10,514 \times (264 - 43,9) = 2314,13$ tonnes équivalent CO₂ si l'on se base sur le mix européen, plus réaliste au vu des interconnexions dont bénéficie la France → sur 30 ans, l'économie sera donc de $2314,13 \times 30 = 69\,423,9$ tonnes équivalent CO₂.

Le porteur de projet rappelle qu'une estimation reste et restera toujours une estimation. Les données présentées évoluent annuellement. Lors du dépôt des demandes d'autorisations administratives, le projet s'était basé sur



une estimation à 48 gCO₂eq/kWh pour les panneaux photovoltaïques et de 300 gCO₂eq/kWh pour le mix européen.

Sur la base d'une production annuelle de 10,514 GWh/an, du point de vue des émissions CO₂, le parc émet : $43,9 \times 10,514 = 461,56$ tonnes équivalent CO₂, soit 13 846,9 tonnes équivalent CO₂ sur 30 ans. Pour compenser les émissions de gaz à effet de serre du projet, il faudrait alors : $13\,846,9 / 2314,13 = 6$ ans environ.

Le projet a donc une incidence positive en termes d'émissions de gaz à effet de serre et contribue aux objectifs de développement des énergies renouvelables et de réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Repousse de la végétation sous les panneaux :

A la suite de la phase chantier, lors de l'exploitation du parc, la végétation sous panneaux reprendra ses droits sur les terrains. Comme mentionné plus en amont, un entretien par un ou des éleveurs ovins sera effectué. Cette végétation devra être contenue afin de respecter les prescriptions du SDIS30, mais les retours d'expérience prouvent que la repousse de la végétation, même sous les panneaux photovoltaïques, se fait sans contrainte.

Absence de nécessité d'une autorisation de défrichement avec mention de l'article L341-5 du Code forestier :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard a été consultée à ce sujet et il a été validé avec Madame Bres, Chargée d'instruction et de contrôle Unité Forêt – DFCI, Service Environnement Forêt, via un retour de mail du 29 février 2024, l'absence de nécessité d'autorisation de défrichement. Cette absence de nécessité d'autorisation de défrichement provient de l'article 341-2 du Code Forestier qui indique que les boisements ayant moins de 30 ans ne sont pas concernés par une telle demande d'autorisation.



ANNEXE 1



Nîmes, le 03 avril 2025

Monsieur Rémy NICOLAS
Maire
Mairie de MARGUERITTES
14 Rue Gustave de Chanaleilles
30 320 Marguerittes

Nos Réf. :
FT/GS

Objet : Consultation des personnes publiques associées sur la Mise En Compatibilité, Déclaration de Projet

Monsieur le Maire,

Vous sollicitez l'avis du syndicat Mixte du SCOT Sud Gard sur une procédure de Déclaration de Projet emportant Mise En Compatibilité (MECDU) du PLU en faveur d'un projet de centrale photovoltaïque, je vous en remercie.

Le site d'étude est localisé dans une zone boisée nommée « Garrigue » particulièrement sensible aux feux de forêts. Ce projet photovoltaïque permettrait, d'une part, de revaloriser une ancienne décharge à ciel ouvert et d'autre part, d'être un coupe-feu naturel contre le risque d'incendie satisfaisant les besoins de la Mairie en matière de risques incendie.

Etat initial du site de l'implantation.

Le projet de Soleil de Marguerittes fait partie d'une zone d'étude initiale de 23 hectares qui se situe sur un vaste massif de chênes où il n'y a actuellement pas d'activités. En dehors de ce large massif forestier, les milieux sont plus ouverts avec la présence d'oliveraies et de friches, notamment au sud.

L'inventaire des habitats naturels, de la flore et de la faune a été réalisé sur 4 saisons continues, de novembre 2021 à octobre 2022. Les inventaires de terrain ont pour objectif de recenser et de localiser précisément à des périodes propices à leur observation les zones naturelles sensibles sur l'AEI et ses abords, ainsi que les espèces animales et végétales que ces zones abritent afin d'analyser les fonctionnalités écologiques du secteur concerné et de préciser les espaces vitaux nécessaires au maintien des espèces rares et/ou protégées sur le plan local, national, ou international.

Le choix d'implantation du projet photovoltaïque

Différentes variantes d'implantation ont été étudiées durant le développement du projet photovoltaïque. A la suite des résultats des états initiaux, des enjeux et des sensibilités sur site ont été relevés. Des mesures d'évitement ont notamment été mises en place. De nombreux habitats naturels ont été évités, tels que les oliveraies, une grande partie du matorral à pins d'Alep, ou encore l'ensemble des jardins domestiques. Une grande partie des habitats



présentant des sensibilités pour l'avifaune et la faune terrestre a également été évitée. Le but de cette approche a été de minimiser au maximum les impacts. Les recommandations du SDIS, des équipes internes construction et exploitation de la société VSB énergies nouvelles ont également été prises en compte et sont détaillées dans les parties suivantes.

Je vous confirme avoir émis un avis favorable sur cette déclaration de projet valant mise en compatibilité et que celle-ci est compatible avec les orientations du SCOT Sud Gard et notamment avec l'armature des espaces naturels et agricoles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Frédéric TOUZELLIER
Président,

Maire de GENERAC
1^{er} Vice-président de Nîmes Métropole



ANNEXE 2



ATTESTATION RELATIVE A LA PUBLICATION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET PHOTOVOLTAÏQUE VSB ENERGIES NOUVELLES

Je soussigné, Rémi Nicolas, Maire de Marguerittes, certifie que les informations relatives au projet précité, notamment la présentation du comité de projet ainsi que le compte rendu du comité qui s'est tenu le 20 juin dernier ont été mises en ligne sur le site internet de la ville.

Délivré la présente attestation pour faire et valoir ce que de droit.

Marguerittes, le 30/08/24

PO

Pour le Maire et par délégation
Passat DONALDET
Le Maire
Directeur Général des Services
Rémi Nicolas

MARGUERITTES, PROJET PHOTOVOLTAÏQUE

« La loi n°2023-1756 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit dans son article 16 la mise en place d'une planification ascendante des énergies renouvelables sur le territoire français.

Le comité de projet a été créé par décret publié le 22 décembre 2023 pour les installations de production d'énergies renouvelables situées hors des zones d'accélération (validées par le préfet par l'arrêt définitif de la cartographie et délibération finale des communes).

L'objectif de ce comité de projet est de permettre la concertation préalable des parties prenantes au projet sur la faisabilité et les conditions d'intégration dans le territoire des projets d'installation de production d'énergies renouvelables.

Vous trouverez ci-dessous le support de présentation du comité de projet qui s'est tenu ce jour (20 juin 2024) en mairie de Marguerittes.

Un site internet dédié au projet sera mis à disposition courant de l'été. »

[Présentation du comité de projet - photovoltaïque](#)

[Compte-rendu du comité de projet](#)



Le programme, soirée par soirée, c'est par ici

[Lire la suite...](#)

